



LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Octobre 2011
Volume IX, Numéro V

HARMONISATION DE LA TVQ À LA TVH

Le 30 septembre dernier, le premier ministre du Canada et celui du Québec ont annoncé la conclusion d'un accord sur une meilleure harmonisation des deux régimes fiscaux. Le gouvernement Harper versera donc au Québec les 2,2 milliards de dollars promis lors de la dernière campagne électorale fédérale et réclamés depuis longtemps par le gouvernement du Québec. Ce versement s'effectuera en deux temps, soit une première tranche de 733 millions de dollars, en janvier 2013, et un second versement de 1,467 millions de dollars, en janvier 2014.

Suite à l'annonce de MM Harper et Charest, le ministère des Finances du Québec a fait connaître les grandes lignes de l'entente qui, pour le consommateur, n'aura pratiquement aucun impact car, depuis le 1^{er} juillet 1992, l'assiette fiscale de la taxe de vente du Québec (TVQ) est pratiquement identique à l'assiette de la taxe sur les produits et services (TPS).

Selon les informations disponibles, les éléments essentiels de l'entente apparaissent très similaires à la proposition que le ministre Bachand avait rendue public lors de son dernier discours du budget et qui a fait l'objet d'un article dans l'édition d'avril 2011 de notre Tacticien.

À l'opposé des autres provinces qui ont harmonisé leurs taxes avec la TPS, le Québec maintient son régime provincial de taxe de vente mais y apporte certains aménagements examinés ci-après. De plus, le Québec, par l'intermédiaire de l'Agence du revenu du Québec continuera d'administrer la TPS/TVH (et la TVQ) sur son territoire.

L'essentiel des modifications qui seront apportées à la TVQ (appelée la « TVQ modifiée » aux fins de l'entente) au **1^{er} janvier 2013** se résume ainsi :

- Le taux de la TVQ sera porté à 9,975 %. Au même moment, cependant, la TVQ cessera de s'appliquer sur la valeur de la fourniture incluant la TPS. L'augmentation du taux n'aura donc aucun impact sur les consommateurs, le taux effectif total des deux taxes demeurant le même en 2012 et 2013, soit 14,975 %.
- Les services financiers qui sont présentement détaxés deviendront exonérés. Ce qui signifie qu'à compter de janvier 2013, les institutions financières, entre autres, perdront leur droit aux remboursements de la TVQ sur leurs intrants.
- Au même moment, la taxe compensatoire imposée à ces institutions qui avait vu le jour en 1992, sera abolie. Toutefois, la hausse temporaire de la taxe compensatoire instaurée dans le cadre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire, sera maintenue jusqu'en mars 2014.

Gouvernements assujettis

À compter du **1^{er} avril 2013**, le gouvernement du Québec et ses mandataires seront désormais assujettis à la TPS/TVH (taxe de vente harmonisée) et, réciproquement, le gouvernement fédéral, au régime de la TVQ. Le gouvernement du Québec s'assujettira également à sa propre TVQ.

(suite à la page 2)

Abolition progressive des restrictions aux grandes entreprises

À compter du **1^{er} janvier 2018**, les restrictions à la réclamation de RTI à l'égard de certains intrants des grandes entreprises (10 millions de dollars et plus), seront progressivement éliminées sur une période maximale de trois ans. À maturité, cette abolition privera le gouvernement du Québec de près de 1 milliard de dollars annuellement.

Remboursements partiels

Le protocole prévoit que le Québec pourra continuer d'offrir des remboursements partiels de la TVQ aux organismes à but non lucratif admissibles, aux organismes de bienfaisance et aux membres du secteur public (institutions d'enseignement, administrations hospitalières et municipalités). Pour les municipalités, toutefois, le programme de compensation présentement en place jusqu'au 31 décembre 2013, sera maintenu jusqu'à cette date.

Impacts importants pour les institutions financières

Les personnes les plus affectées par ce changement sont, indéniablement, les institutions financières.

Celles-ci devront donc, si ce n'est déjà fait, évaluer l'impact de ces changements sur leurs résultats financiers et prévoir les mécanismes pour ajuster leur tarification en conséquence.

Nous ne savons pas, pour le moment, comment s'opérera la transition à ce nouveau statut exonéré des services financiers. Plusieurs détails sont à venir. Les institutions financières et leurs représentants voudront sans doute effectuer des représentations à cet égard.

Les institutions financières qui opèrent dans une ou plusieurs provinces participantes et non participantes, le cas échéant, sont soumises à un calcul de répartition de leurs intrants dans ces différentes provinces et au paiement des taxes applicables dans ces juridictions. En raison du changement annoncé du statut des fournitures de services financiers, les institutions financières qui opèrent au Québec et dans une province non participante (appelées « institutions financières déterminées »), seront désormais soumises à des règles en matière d'autocotisation pour les biens et services acquis en dehors du Québec mais attribuables à leurs opérations au Québec. Inversement, elles auront droit au remboursement de la TVQ sur la fraction de cette taxe attribuable aux opérations effectuées dans une province non participante. L'ARC sera responsable de l'administration de ces règles spéciales en matière de TVQ.

Sociétés de portefeuille

Nous prévoyons également que les sociétés de portefeuille qui avaient le droit à l'inscription en TVQ et au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), en raison de leurs fournitures détaxées de services financiers, perdront ce droit à compter de 2013.

Régimes de retraite

Il faudra prévoir également des changements importants aux règles régissant les remboursements de TVQ accordés aux régimes de retraite.

Mise en place et réalisation

Les parties se sont engagées pour traduire les termes du protocole dans une entente à être conclue, au plus tard, **le 1^{er} avril 2012**. L'entente devrait contenir et refléter les engagements et éléments suivants :

- Engagement du Québec à intégrer à la TVQ toute modification annoncée par le Canada pour la TPS, incluant toutes les règles associées à la détermination du lieu de la fourniture. Toutefois, le Québec, comme les provinces harmonisées, conservera un droit d'appliquer certains allègements à la TVQ, et ce, sur un maximum de 5 % de l'assiette estimative de la TPS. Les principaux écarts entre la TVQ et la TPS qui sont présentement en place sont :
 - détaxation du tabac;
 - détaxation lors de la vente de certains véhicules automobiles acquis à des fins de revente;
 - détaxation des livres (il faut aussi se rappeler que Québec a modifié légèrement cette année son programme afin de restreindre la détaxation de certains livres comportant la mention ISBN – voir Volume IX, No. IV du Tacticien);
 - remboursement de la taxe payée par certains organismes internationaux.
- Engagement du fédéral à obtenir, au préalable, le consentement par écrit du ministre des Finances du Québec, avant de présenter une modification visant à retirer un bien ou un service de l'assiette de la TPS, lequel retrait aurait pour effet de réduire de plus de 1 % les recettes nettes de la TVQ. À défaut de procéder avec le changement sans consulter le Québec, une compensation devra être versée au Québec.

(suite à la page 3)

Mise en place et réalisation (suite)

- Droit de la province de modifier son taux de TVQ comme il l'entend.
- Maintien des mesures et particularités québécoises suivantes, après le 31 décembre 2012 :
 - mesures administratives prévues par la *Loi sur l'administration fiscale du Québec* (les pénalités et mesures de perception imposées sur les cotisations de TVQ resteront donc les mêmes);
 - détaxation des véhicules automobiles acquis pour être fournis de nouveau et perception de la TVQ au détail par la société de l'assurance automobile du Québec;
 - règle anti-évitement aux fins du calcul de la TVQ à payer à l'égard d'un véhicule routier usagé;
 - mesures applicables aux exploitants de marchés aux puces;
 - mesures applicables aux fabricants de vêtement;
 - mesures applicables aux exploitants d'établissements de restauration;
 - inscription obligatoire de certains petits fournisseurs et de certaines personnes ne résidant pas au Québec et n'y exploitant pas d'entreprise;
 - application de la TVQ aux véhicules routiers fournis autrement que dans le cadre d'activités commerciales;
 - compensation aux villes de Montréal, de Québec et de Laval pour l'abolition des droits sur les divertissements.

Après, en 2010, l'entrée en vigueur de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique et les deux hausses du taux de la TVQ, en 2011 et en 2012, voilà que les entreprises inscrites en TVQ devront, une fois de plus, modifier leurs systèmes afin de les adapter aux changements annoncés le 30 septembre dernier et résumés ci-dessus.

Nous demeurerons à l'affût des précisions que fourniront les gouvernements fédéral et du Québec sur les changements et vous tiendrons informés de tout développement pertinent dans nos prochains numéros du Tacticien.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CA
jmaudet@groupepelta.com

Laurier Côté, CMA
lcote@groupepelta.com

Michel Ducharme, CGA
mducharme@groupepelta.com

Jean Lanoue, FCA
jlanoue@groupepelta.com

Alain Myette
amyette@groupepelta.com

Mario Pépin
mpepin@groupepelta.com

Michel Taillefer
mtaillefer@groupepelta.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5

Tél. 514-848-6220

Place Iberville Trois, 2960, boul. Laurier, bureau 040, Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. 418-614-6259

www.groupepelta.com